

Chancellerie / FAO n° 45 du 10 juin 2016

**Arrêté constatant les résultats de la votation cantonale du 5 juin 2016 sur:**

- l'initiative populaire 154 «Pour des transports publics plus rapides!»
- la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (*Contreprojet à l'IN 154*) (11769), du 4 décembre 2015
- la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 154 «Pour des transports publics plus rapides!») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 154? Contreprojet?

**Du 8 juin 2016**

LE CONSEIL D'ÉTAT,  
vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;  
vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;  
vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 6 juin 2016,

**Arrête**

1. Les résultats de la votation cantonale du 5 juin 2016 sont les suivants:

a) l'initiative populaire 154 «Pour des transports publics plus rapides!»

Electeurs inscrits	253 268
Cartes de vote reçues	130 713
Bulletins rentrés	130 673
Bulletins nuls	50
Bulletins blancs	5999
Bulletins valables	124 624
OUI	51 444
NON	73 180

b) la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (*Contreprojet à l'IN 154*) (11769), du 4 décembre 2015

Electeurs inscrits	253 268
Cartes de vote reçues	130 713
Bulletins rentrés	130 673
Bulletins nuls	50
Bulletins blancs	9641
Bulletins valables	120 982
OUI	82 042
NON	38 940

c) la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 154 «Pour des transports publics plus rapides!») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 154? Contreprojet?

Electeurs inscrits	253 268
Cartes de vote reçues	130 713
Bulletins rentrés	130 673
Bulletins nuls	50
Bulletins blancs	14 900
Bulletins valables	115 723
Initiative	33 771
Contreprojet	81 952

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (18, rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 6 jours qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:  
Anja WYDEN GUELPA.